COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.12.2024
COM(2024) 582 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil[1] établit les prescriptions applicables à la réception par type des véhicules en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route. Il vise à réduire considérablement le nombre de décès et de blessés graves sur les routes de l'Union en introduisant des technologies de pointe en matière de sécurité en tant qu'équipements standards des véhicules, et à renforcer la compétitivité des constructeurs automobiles de l'Union sur le marché mondial en fournissant le tout premier cadre juridique de l'Union applicable aux véhicules automatisés et aux véhicules entièrement automatisés.

Pour atteindre ses objectifs, le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil confère à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adopter des actes délégués sur un certain nombre d'aspects visés à l'article 12, paragraphe 2, et sous réserve des conditions fixées audit article.

2. BASE JURIDIQUE

L'article 4, paragraphes 3 et 6, et l'article 6, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués dans les conditions fixées à l'article 12.

L'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2144 confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués sur les aspects visés audit article pour une période de cinq ans à compter du 5 janvier 2020. En outre, il prévoit l'obligation, pour la Commission, d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour une période d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués peut être révoqué à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y

[1] JO L 325 du 16.12.2019, p. 1.

est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision et ne doit pas porter atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur [article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2144].

Le règlement (UE) 2019/2144 habilite la Commission à adopter des actes délégués sur les aspects suivants:

a) la modification de l'annexe I du règlement afin de tenir compte du progrès technique et de l'évolution de la réglementation en introduisant et en actualisant les références aux règlements de l'ONU et aux séries d'amendements pertinentes, qui s'appliquent sur une base obligatoire [article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2144];
b) la modification de l'annexe II du règlement afin de tenir compte du progrès technique et de l'évolution de la réglementation, en particulier pour ce qui concerne les sujets énumérés à l'article 4, paragraphe 5, points a) à f), ainsi que ceux visés à l'article 6, paragraphe 1, points a) à g), à l'article 7, paragraphes 2, 3, 4 et 5, à l'article 9, paragraphes 2, 3 et 5, et à l'article 11, paragraphe 1, et en vue d'assurer un niveau élevé de sécurité générale des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes ainsi qu'un niveau élevé de protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route en introduisant et en actualisant les références aux règlements de l'ONU ainsi qu'aux actes délégués et aux actes d'exécution adoptés en vertu du règlement (UE) 2019/2144 [article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/2144];
c) la définition de règles détaillées concernant les procédures d'essai et les prescriptions techniques spécifiques pour:
    - la réception par type des véhicules en ce qui concerne les systèmes de véhicule avancés suivants: l'adaptation intelligente de la vitesse, la facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage, l'avertisseur de somnolence et de perte d'attention du conducteur, l'avertisseur avancé de distraction du conducteur, le signal d'arrêt d'urgence, la détection en marche arrière et l'enregistreur de données d'événement;
    - la réception par type de l'adaptation intelligente de la vitesse, de la détection en marche arrière et de l'enregistreur de données d'événement en tant qu'entités techniques distinctes [article 6, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/2144].

Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» [article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2144].

Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil [article 12, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/2144].

Conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/2144, un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphes 3 et 6, et de l'article 6, paragraphe 6, n'entre en

vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

3.1. Actes délégués adoptés

Au cours de la période de référence, la Commission a exercé ses pouvoirs délégués en adoptant les sept actes suivants, qui portent sur les aspects énumérés à la section 2 ci-dessus:

1) le **règlement délégué (UE) 2021/1958 de la Commission** du 23 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées relatives aux procédures d'essai et aux prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes d'adaptation intelligente de la vitesse et pour la réception par type de ces systèmes en tant qu'entités techniques distinctes et modifiant l'annexe II dudit règlement[2];
2) le **règlement délégué (UE) 2021/1243 de la Commission** du 19 avril 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées en qui concerne la facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage dans les véhicules à moteur et modifiant l'annexe II dudit règlement[3];
3) le **règlement délégué (UE) 2021/1341 de la Commission** du 23 avril 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées relatives aux procédures d'essai et aux prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes d'avertissement de somnolence et de perte d'attention du conducteur et modifiant l'annexe II dudit règlement[4];
4) le **règlement délégué (UE) 2022/545 de la Commission** du 26 janvier 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées relatives aux procédures d'essai et aux prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne leur enregistreur de données d'événements et pour la réception par type de ces systèmes en tant qu'entités techniques distinctes et modifiant l'annexe II dudit règlement[5];
5) le **règlement délégué (UE) 2022/1398 de la Commission** du 8 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil pour prendre en

[2] JO L 409 du 17.11.2021, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/1958/oj.
[3] JO L 272 du 30.7.2021, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/1243/oj.
[4] JO L 292 du 16.8.2021, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/1341/oj.
[5] JO L 107 du 6.4.2022, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/545/oj.

compte les progrès techniques et les évolutions réglementaires concernant les amendements aux règlements sur les véhicules adoptés dans le contexte de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies[6];

6) le **règlement délégué (UE) 2023/2590 de la Commission** du 13 juillet 2023 complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées relatives aux procédures d'essai et aux prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes avancés d'avertissement de distraction du conducteur et modifiant ledit règlement[7];
7) le **règlement délégué (UE) 2024/2220 de la Commission** du 26 juillet 2024 complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées relatives aux procédures d'essai et aux prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type des véhicules à moteur lourds en ce qui concerne leur enregistreur de données de route et pour la réception par type de ces systèmes en tant qu'entités techniques distinctes et modifiant l'annexe II dudit règlement[8].

Les prescriptions techniques et les règles détaillées relatives aux procédures d'essai spécifiques pour la réception par type des véhicules en ce qui concerne le signal d'arrêt d'urgence et la détection en marche arrière sont énoncées dans les règlements de l'ONU nº 48 et nº 158 mentionnés aux annexes I et II du règlement (UE) 2019/2144 tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2022/1398 de la Commission (cité ci-dessus).

Les informations relatives à l'ensemble des actes délégués sont accessibles au public dans le registre interinstitutionnel des actes délégués[9].

3.2. Consultation avant adoption

Lors de l'élaboration des actes délégués, la Commission a consulté les experts désignés par les États membres et les parties prenantes concernées (au sein du groupe de travail sur les véhicules à moteur) au travers de réunions régulières d'experts et de consultations écrites. Les documents relatifs à ces consultations ont été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil. Les versions finales des actes délégués ont été approuvées par le groupe d'experts des États membres sur les véhicules à moteur.

3.3. Aucune objection aux actes délégués

Conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/2144, le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphes 3 et 6, et de l'article 6, paragraphe 6, dans un délai de deux

[6] JO L 213 du 16.8.2022, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/1398/oj.
[7] JO L, 2023/2590, du 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2590/oj.
[8] JO L, 2024/2220, du 2.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2220/oj.
[9] https://webgate.ec.europa.eu/regdel/#/home?lang=fr.

mois à compter de la date de notification dudit acte, ce délai pouvant être prolongé de deux mois supplémentaires à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objections à l'égard des actes délégués mentionnés au point 3.1 ci-dessus; ceux-ci ont donc été publiés et sont entrés en vigueur à l'expiration du délai d'objection.

4. CONCLUSION

La Commission considère qu'elle a exercé les pouvoirs délégués qui lui sont conférés dans les limites et dans le respect des conditions énoncées à l'article 12 du règlement (UE) 2019/2144.

Elle estime qu'une extension de ses pouvoirs est nécessaire, étant donné que d'autres actes délégués seront nécessaires à l'avenir, notamment pour actualiser les références aux règlements de l'ONU mentionnés à l'annexe I et aux actes réglementaires énumérés à l'annexe II du règlement (UE) 2019/2144, ainsi que pour réviser, si nécessaire, les prescriptions techniques énoncées dans les actes délégués énumérés à la section 3.1 ci-dessus. Un projet d'acte délégué, visant à mettre à jour les annexes I et II du règlement (UE) 2019/2144 afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation en ce qui concerne les amendements aux règlements de l'ONU existants et les nouveaux règlements de l'ONU adoptés par le forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, est en cours d'élaboration et devrait être adopté au cours du premier trimestre de 2025.

En soumettant le présent rapport, la Commission s'acquitte de l'obligation de rapport que lui impose l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2144. La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.